

RÈGLEMENT (CEE) N° 2801/79 DU CONSEIL

du 10 décembre 1979

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles, des positions 55.05 et 55.09 et de la sous-position ex 58.01 A du tarif douanier commun, en provenance de Turquie (1980)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, signé à Ankara le 30 juin 1973, contenant les aménagements à apporter à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au protocole additionnel⁽¹⁾, qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté s'est engagée, dans un accord intérimaire⁽²⁾ d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole complémentaire et applicable jusqu'au 31 décembre 1974 mais reconduit pour l'année 1980 dans les conditions prévues à son article 13, à mettre en application certaines dispositions du protocole complémentaire relatives aux échanges de marchandises ; que, aux termes de l'article 6 de cet accord intérimaire modifiant l'article 1^{er} de l'annexe 2 du protocole additionnel, la Communauté doit accorder une réduction de 75 % des droits de douane à l'importation, en provenance de Turquie, de certains produits textiles des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels s'élevant respectivement à 390 tonnes pour les fils de coton et à 1 390 tonnes pour les tissus de coton ; que l'article 6 précité fixe la répartition de ces contingents tarifaires communautaires en question de la façon suivante :

— pour les fils de coton :

300 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaire, 40 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 40 tonnes pour le Royaume-Uni,

— pour les tissus de coton :

1 000 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaire, 20 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 360 tonnes pour le Royaume-Uni ;

que l'article 14 du protocole complémentaire précité ne prévoit une telle répartition des contingents tari-

fares entre la Communauté originaire et les trois nouveaux États membres que jusqu'au 1^{er} juillet 1977 ; que, en outre, par suite de l'échéance de la période de transition prévue à l'article 39 de l'acte d'adhésion, il est nécessaire d'instaurer un régime commun de gestion des contingents tarifaires susvisés comportant, dans chaque cas, l'ouverture d'un volume contingentaire unique réparti entre tous les États membres selon les critères habituels et la constitution d'une réserve communautaire unique ouverte à tous les États membres ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir, à titre provisoire et pour ces produits, un ajustement des avantages tarifaires consistant en une suspension totale des droits du tarif douanier commun et en des augmentations des volumes contingentaires ; que les volumes contingentaires à ouvrir pour l'année 1980 s'élèvent ainsi aux niveaux de 1 077 tonnes pour les fils de coton et de 2 536 tonnes pour les autres tissus de coton ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de l'annexe 2 du protocole additionnel, en liaison avec l'article 2 de l'accord intérimaire, la Communauté doit appliquer, pour l'année 1980 notamment, une réduction partielle sur les droits applicables vis-à-vis des pays tiers aux tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des tapis faits à la main), importés en provenance de Turquie ; qu'il semble également opportun d'améliorer, à titre provisoire, cet avantage tarifaire en suspendant totalement les droits applicables aux produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire fixé au niveau de 194 tonnes pour l'année 1980, lequel est réparti selon les mêmes pourcentages que ceux retenus pour l'année 1979 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être

⁽¹⁾ JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques pour la

plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en question en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres; considérant que les importations de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-après durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles:

États membres	1976		1977		1978	
	en tonnes	en %	en tonnes	en %	en tonnes	en %
<i>Fils de coton</i>						
Benelux	13 648	18,31	9 427	18,40	12 565	17,50
Danemark	13	0,02	5	0,01	1,2	0,01
Allemagne (RF)	25 000	33,54	17 265	33,69	27 951	38,94
France	2 389	3,21	1 140	2,22	2 797	3,90
Irlande	145	0,19	175	0,34	246,5	0,34
Italie	30 019	40,28	21 004	40,99	22 288,7	31,04
Royaume-Uni	3 319	4,45	2 231	4,35	5 939	8,27
Total	74 533	100	51 247	100	70 788,4	100
<i>Autres tissus de coton</i>						
Benelux	535	17,38	913	37,46	537	33,08
Danemark	36	1,17	8,5	0,35	0,4	0,02
Allemagne (RF)	1 100	35,74	599	24,58	437	26,92
France	481	15,63	406	16,66	161	9,92
Irlande	1	0,03	23	0,94	1	0,06
Italie	835	27,13	363,5	14,92	295	18,17
Royaume-Uni	90	2,92	124	5,09	192	11,83
Total	3 078	100	2 437	100	1 623,4	100

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible des marchés des produits en question durant l'année 1980, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires s'établissent approximativement comme suit:

	<i>Fils de coton</i>	<i>Autres tissus de coton</i>
Benelux	16,16	20,08
Danemark	8,71	1,80
Allemagne (RF)	35,86	15,05
France	4,29	22,55
Irlande	2,27	0,92
Italie	23,99	7,50
Royaume-Uni	8,72	32,10;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieure-

ment les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite

entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1980, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits suivants en provenance de Turquie, dans la limite indiquée en regard de chacun d'eux :

(en t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	1 077
55.09	Autres tissus de coton	2 536
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés : ex A. de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tapis faits à la main	194

2. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus dans la limite de ces contingents tarifaires.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes indiqués à l'article 1^{er} paragraphe 1, qui s'élève à 832 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, à 2 044 tonnes pour les autres tissus de coton et à 159 tonnes pour les tapis de laine ou de

poils fins, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts, qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1980, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

(en t)

États membres	Numéro du tarif douanier commun		
	55.05	55.09	ex 58.01 A
Benelux	134	410	15
Danemark	72	37	15
Allemagne (RF)	298	308	38
France	36	461	27
Irlande	19	19	2
Italie	200	153	19
Royaume-Uni	73	656	43
Total	832	2 044	159

2. La deuxième tranche de chaque volume contingente, soit respectivement 245 tonnes, 492 tonnes et 35 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1980, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1980, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1980, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1980 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1980, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

T. HUSSEY